

Voici la lettre adressée par la Chambre de Commerce de Roubaix à Monsieur le Ministre des Finances :

13 octobre 1875.

Monsieur le Ministre,

L'avis publié dans le *Journal Officiel* du 29 septembre dernier relative-
ment à la taxe de 3 % sur le revenu
des valeurs mobilières soulève une pro-
fonde émotion dans le commerce et
l'industrie. Se prévalant de quatre
arrêts rendus le 23 août 1875 par la
cour de cassation, l'administration de
l'enregistrement des domaines et du
timbre prétend appliquer désormais la
loi du 29 juin 1872 à toutes les actions,
à toutes les parts d'intérêts dans les
sociétés, quels qu'en soient le caractère
et la nature sans distinction, à l'égard
des parts afférentes aux associés en nom
collectif.

Malgré son respect pour la cour de
cassation, dont elle ne saurait mécon-
naitre l'intégrité et l'indépendance, la
chambre de commerce de Roubaix ne
peut s'empêcher de trouver au moins
étrange une décision aussi imprévue, qui,
jusqu'à un certain point, peut paraître
conforme à la lettre de la loi, mais qui
s'éloigne aussi notablement de l'esprit
du législateur. En effet, Monsieur le
Ministre, ni le gouvernement qui a pré-
senté la loi du 29 juin 1872, ni l'As-
semblée qui l'a votée, ni la presse qui l'a
commentée, ni l'industrie et le com-
merce, si intéressés à en connaître toute
la portée, ni le public enfin n'ont pu
supposer que le mot *valeurs mobilières*
prendrait après plus de trois ans une
aussi étonnante extension et un sens
que la langue administrative même ne
lui a jamais attribué.

Ainsi, Monsieur le Ministre, deux,
trois ou quatre enfants héritent de
l'usine de leur père, qui y avait consa-
ré toute sa fortune; incapables individuel-
lement de l'exploiter, puisqu'ils ne
possèdent que la moitié, le tiers ou le
quart des capitaux nécessaires, ils for-
ment entre eux une société en nom
collectif et se trouvent par cela même avoir
transformé cette usine en *valeurs mobilières*. Deux, trois ou quatre fois
moins riches, puisqu'ils ont à se parta-
ger dans cette proportion les bénéfices
qui étaient pour le père seul, ils doi-
vent l'impôt que le père n'avait pas à
supporter.

L'interprétation donnée à la loi du
29 juin 1872, si elle doit être maintenue,
va créer des inégalités choquantes
et constituer des privilégiés criants qu'il
suffit de signaler pour en montrer l'in-
justice flagrante: inégalités pour les in-
dustriels et commerçants pauvres ou de
modeste fortune qui auront à subir des
charges dont sont exemptés les indus-
triels et commerçants plus riches; privi-
légiés au profit de ceux qui, ayant assez
de capitaux pour conduire à eux seuls
une usine, un commerce, ne payeront pas
l'impôt spécial auquel seront assujettis
deux associés obligés de réunir leurs
minces ressources pour l'exploita-
tion d'un commerce ou d'une industrie
analogique; comme si deux associés ne
payaient point d'ailleurs chacun une
partie et tous les impôts que paie l'in-
dustriel ou le commerçant isolé. Une
telle interprétation ne viole-t-elle pas
le principe fondamental de nos lois qui,
repoussant tout privilège, ouvrent
tous les citoyens des droits égaux.

Une société en nom collectif contractée
entre frères, entre parents, entre
étrangers même, et dont les opérations
doivent rester un secret inviolable, n'a
pas de conseil d'administration pour
consulter ses bénéfices; c'est là une ins-
titution propre aux sociétés par actions
dont les résultats sont et doivent être
publics. Il y aura lieu alors, dit la note
du *Journal officiel*, de recourir, pour
déterminer le revenu taxable de la taxe
de 3 %, à l'évaluation à raison de 5 %
du montant du capital social. Sera-ce
chose facile d'évaluer le capital qu'em-
ployeront deux frères dans leur com-
merce ou dans leur industrie quand tout
leur avoir sera engagé mais non entière-
ment utilisé, quand les apports seront
inscrits dans l'acte constitutif en un
chiffre maximum comprenant un fonds
de réserve ou de prévision réalisé et
auquel on ne fera appel qu'en cas de

impossible au fils de reconnaître son
père... Grâce à ce costume, qui jette
comme une ombre monacale sur la
majorité des hommes, je me dissimulerai
dans la foule... J'ai dû revêtir l'habit
de Saint-Benoit, je suis bien emprunter
une robe de pénitent.

— Alonso, répeta Sanguinetto d'une
voix troublée, vous commettiez une
imprudence dont je me rendrais complice... Dieu m'est témoin que je ne
redoute rien pour moi, et dussé-je payer
cher l'hospitalité que je vous donne, je
me regarderais encore comme honoré
de vous l'avoir offerte... Mais pouvez-
vous répondre de vous-même?... Qui
vous dit que vous ne vous trouverez
pas face à face avec Rosalès, qui vous
accuse, avec Lello Lelli, que vous soup-
ez que vous...?

— Quoi qu'il arrive, répondit Alonso,
je vous jure de rester en pleine pos-
session de moi-même.

Sanguinetto épiait les arguments,
Cano les retournait avec plus de passion
que de justesse, mais le régidor finit par
céder aux instances de son ami, et laissa
à sa disposition une robe de pénitent gris.

Miguel arriva chez le régidor quelques instants après.

— Quelles nouvelles? lui demanda Alonso.

nécessité urgente et au fur et à mesure
des besoins?

Comment établir le revenu fiscal à
raison de 5 % sur un capital composé
de valeurs non déterminées, sur un ca-
pital fiscal lui-même et dont tient lieu
souvent le crédit basé sur l'honorabilité,
les aptitudes et le courage des associés?
Comment prévenir les fraudes, les dé-
clarations inférieures dans les actes
constitutifs de sociétés en nom collec-
tif, car la loi va provoquer immuable-
ment dissimulation. Aura-t-on recours
à l'exercice, à ses investigations,
à ses vexations? Et quand le capital
dont on aura, par ce moyen subsidiaire,
par cette fiction, évalué le revenu à
raison de 5 % n'aura rien rapporté,
quand l'association n'aura réalisée que
des pertes, et largement ébréché ce ca-
pital inscrit dans l'acte constitutif, l'im-
post sera dû néanmoins, ajoutant ainsi
fatalement une taxe inique aux mé-
comptes de l'entreprise et changeant
complètement de nature, puisqu'il ne
portera plus sur le revenu.

Nous avons parlé du crédit, ce premier
capital de l'industriel et du commer-
çant; les déclarations officielles ne vont
elles pas le compromettre inévitable-
ment dans bien des cas? Deux jeunes
gens intelligents, laborieux, ayant amassé
quelques économies, s'associent pour
joindre leurs capitaux, qui seraient en-
core insuffisants, si les associés ne
comptaient sur l'aide d'un banquier dont
ils ont gagné la confiance. Mais les pre-
mières années sont des années de
sacrifices qui, tout en laissant entre-
voir le succès, peuvent se prolonger,
et alors les bénéfices sont nuls. Viendront
d'ailleurs les crises périodiques et avec
elles de mauvaises années. Dans l'un et l'autre cas déclare-
ront-ils officiellement leur position pour
qu'une indiscretion, parvenant aux oreilles
du prêteur, leur fasse perdre un crédit
prompt à s'alarmer? Oubien paye-
ront-ils sur un revenu qu'ils n'auront
pas à supporter.

Art. 1. — Tous les jeunes gens du Canton-Est
du 8 au 13 novembre.

Art. 2. — Les jeunes gens du Canton-Ouest du 15 au 20 novembre.

Art. 3. — Afin d'éviter leur inscription d'officier, les fils d'étrangers non naturalisés doivent produire, dans le plus bref délai possible, les pièces constatant leur extranéité, savoir:

1. Leur acte de naissance;

2. Celui de leur père;

3. Celui de leur aïeul;

4. L'acte de mariage de leur père;

5. L'acte de décès de leur aïeul;

6. Un certificat du Maire de la dernière

commune étrangère que la famille a quitté

pour venir habiter en France;

7. Un certificat du Maire de la première

commune de France, constatant l'époque à

laquelle la famille est venue habiter en

France.

Le bureau sera ouvert de 9 heures du matin

jusqu'à midi, et de 2 heures à 4 heures du

soir.

Art. 4. — Les pères, mères ou tuteurs des

jeunes gens appartenant à l'armée et faisant

partie de la classe 1875, devront également se

présenter pour faire inscrire ces jeunes gens

au tableau de leur classe.

Art. 5. — Les jeunes gens qui résident à

Roubaix sans y avoir leur domicile, devront

justifier de leur inscription au tableau de re-

censement de la commune de leur domicile, à

défaut de quoi ils seront inscrits, s'il y a lieu,

au tableau de recensement de cette ville.

Le présent arrêté sera publié et affiché partout où dessous sera.

Fait à Roubaix, le 20 octobre 1875.

Le Maire, C. DESCAT.

Notre concitoyen, M. François Cuvru,

négociant à Paris, vient d'être nommé

chef d'escadron, attaché à l'état-major

de l'armée territoriale.

La ville de Tourcoing va émettre un

emprunt de 2,000,000 fr. pour la créa-

tion et l'achèvement de divers travaux,

notamment du boulevard reliant les

deux villes.

La police de Tourcoing a conduit hier,

à la frontière, dix individus, belges d'ori-
gine, qui venaient de subirdes condamna-
tions entraînant l'expulsion.

Une telle loi n'a pu germer dans l'es-
prit du législateur; elle n'aurait pas été

vote sans discussion orageuse si l'on

eut à prévoir qu'elle dut frapper tous

les associés en nom collectif et produire

d'autant pénitaires effets sociaux. S'il

s'est glissé dans le texte des expressions

qui se prêtent à l'extension inattendue

donnée par l'administration de l'enre-

gistrement et par la cour de cassation,

c'est assurément contre l'intention des

ateurs de la loi. Ce qui le prouve c'est

que dans la séance du 4 juillet, cinq

jours après le vote de la loi, l'honorable

M. Feray, député, demandait cet ex-
tension, que l'Assemblée a repoussée.

La chambre de commerce de Roubaix

— Je sais pour quel motif Ribeira se

trouve à Madrid.

— Et ce motif?

— Entrainera sans nul doute la perte

de son Juan d'Autriche.

— Ribeira s'occupe-t-il des choses

de l'Etat, et vient-il ici en qualité

d'ambassadeur?

— L'Espanalet n'a pas même su

gouverner sa maison... Dans son fol

orgueil, il s'est trouvé fort honoré des

assiduités du prince, et aujourd'hui il

vit le dénoncer au Roi, pour venger

sa fille.

— En ce cas, répondit Alonso, don

Juan d'Autriche doit craindre pour sa

vie, car Lello Lelli ne manquera pas

d'offrir ses témoignages services.

Le jeune homme aperçut la robe de

pénitent gris jetée sur un meuble.

Son loyal visage s'attrista.

— Maitre, dit-il, vous aviez promis

de ne jamais quitter cette maison.

— Pour un jour, moins qu'un jour,

Miguel.

— C'est trop; oui, trop encore!

— Oh! mon ami, mon enfant, j'étais dans la solitude à laquelle je suis réduit depuis quatre ans. J'ai besoin de me retrouver au milieu des hommes... Il me semble que la vue de

cette procession admirable, réveillera

en moi les forces du souvenir... Quand

je me courberai sous la bénédiction du

prêtre, un baptême nouveau tombera

sur mon front.

— Permettez-moi au moins de vous suivre, dit Miguel.

— Oui, mon ami, tu ne me quitteras pas.

Le son des cloches, plus vibrant,

plus joyeux, s'envola dans l'air; on

entendit, de loin, des chants de litanies,

des refrains de cantiques, et Alonso

passant sa robe de pénitent avec une

hâte fiévreuse, se disposa à partir.

Comme l'avait dit le régidor, ce

n'était point un costume monacal, mais

une sorte de livrée pieuse. Ceux qui la

revêtaient pratiquaient pénitance l'an-

née. L'ordre des franciscains, et Alonso

assiduité, le plus connu, et Alonso

assiduité, le plus connu, et Alonso

assiduité, le plus connu, et Alonso

<